

Numéro du rôle : 6664
Arrêt n° 102/2018 du 19 juillet 2018

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 14, § 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'article 23, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et l'article 35, § 3, alinéa 1er, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, posée par la Cour du travail de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### *I. Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 11 mai 2017 en cause de l'Office national de sécurité sociale contre la SA « Sylvester Productions », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 17 mai 2017, la Cour du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 14, § 2, de la loi INAMI et 23, alinéa 2, de la loi établissant les principes généraux de la sécurité sociale (qui définissent la notion de rémunération pour la sécurité sociale), d'une part, et l'article 35, § 3, alinéa 1er, de la loi relative au droit d'auteur (qui autorise la cession de droits à l'employeur par le travailleur si cette possibilité est expressément prévue et que la prestation entre dans le champ d'application du contrat de travail), d'autre part, combinés les uns avec les autres, sont-ils ou non contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'ensuit que l'indemnité payée par l'employeur à un artiste-interprète ou exécutant lié par un contrat de travail, en raison de la cession de ses droits d'auteur et des droits voisins à laquelle l'artiste s'est engagé lors de la conclusion du contrat de travail, constitue la contrepartie de la cession de droits relatifs aux prestations effectuées en exécution du contrat de travail, de sorte que cette indemnité constitue, en règle, un avantage auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement et fait donc partie de la rémunération sur la base de laquelle les cotisations de sécurité sociale sont calculées, alors qu'une indemnité identique payée à un artiste indépendant par son commettant n'est pas soumise à des cotisations dans le cadre du statut social des indépendants (article 11 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants) ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SA « Sylvester Productions », assistée et représentée par Me H. Van Hoogenbemt, avocat au barreau d'Anvers;
- la SA « TV Bastards » et la SA « Medialaan », assistées et représentées par Me J. Roets, avocat au barreau d'Anvers;
- l'ASBL « Vlaamse Onafhankelijke Film & Televisie Producenten » et l'ASBL « De Acteursgilde », assistées et représentées par Me S. Sottiaux, avocat au barreau d'Anvers;
- la SA « Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisatie », assistée et représentée par Me E. Cloots, avocat au barreau d'Anvers;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me V. Pertry, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 25 avril 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 16 mai 2018 et l'affaire mise en délibéré.

A la suite de la demande de plusieurs parties à être entendues, la Cour, par ordonnance du 16 mai 2018, a fixé l'audience au 6 juin 2018.

A l'audience publique du 6 juin 2018 :

- ont comparu :

. Me H. Van Hoogenbemt, pour la SA « Sylvester Productions »;

. Me J. Roets et Me T. Van Diest, avocat au barreau d'Anvers, pour la SA « TV Bastards » et la SA « Medialaan », également *loco* Me S. Sottiaux, pour l'ASBL « Vlaamse Onafhankelijke Film & Televisie Producenten » et pour l'ASBL « De Acteursgilde », et *loco* Me E. Cloots, pour la SA « Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisatie »;

. Me V. Pertry et Me F.-X. Goudissart, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La SA « Sylvester Productions » exploite une maison de production qui réalise des programmes télévisuels à la demande de chaînes de télévision. A cette fin, elle a conclu des contrats de travail avec des acteurs qui, outre un salaire, perçoivent également une indemnité pour la « cession des droits voisins et/ou droits d'auteur ».

L'Office national de sécurité sociale demande le paiement de cotisations sociales calculées sur cette indemnité versée en 2011 et 2012. Le Tribunal du travail de Louvain rejette la demande au motif que l'indemnité précitée ne peut pas être considérée comme une rémunération.

S'inspirant de la jurisprudence de la Cour de cassation, la Cour du travail de Bruxelles estime au contraire que l'indemnité fait partie de la rémunération sur la base de laquelle les cotisations de sécurité sociale sont calculées. Toutefois, avant de se prononcer, la Cour du travail pose la question préjudicielle reproduite plus haut, à la demande de la SA « Sylvester Productions ».

### III. *En droit*

- A -

A.1. Selon la SA « Sylvester Productions », les acteurs ayant le statut de travailleur salarié sont comparables à leurs collègues indépendants. Quel que soit leur statut, ils sont liés à leur donneur d'ordre pendant la durée d'une production déterminée et remplissent leur mission de la même manière : ils jouent un rôle dans une production audiovisuelle déterminée et suivent pour ce faire un scénario et les instructions du metteur en scène. Les deux catégories reçoivent une indemnité pour la cession de leurs droits voisins. En ce qui concerne le traitement fiscal de cette indemnité, le législateur a expressément voulu traiter les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants de la même manière.

La même partie fait ensuite valoir que la différence de traitement entre les catégories précitées ne poursuit aucun but légitime. En effet, aucun élément ne fait apparaître que le législateur aurait eu l'intention d'instaurer une quelconque distinction entre les artistes ayant le statut de travailleur salarié et les artistes ayant le statut de travailleur indépendant. Cette distinction découle de l'interprétation de la notion de rémunération des travailleurs salariés développée par la Cour de cassation. Le législateur voulait au contraire traiter autant que possible les artistes sur un pied d'égalité et aurait par conséquent envisagé une autre interprétation de la notion de rémunération.

Toujours selon cette même partie, la distinction fait naître des effets non désirés qui vont à l'encontre de l'intention du législateur. En effet, cette distinction inciterait les artistes à choisir la possibilité d'exercer leur activité sous le statut de travailleur indépendant et les donneurs d'ordre à faire appel de préférence à des artistes indépendants, ce qui va à l'encontre de l'objectif consistant en principe à assujettir les artistes à la sécurité sociale des travailleurs salariés. La question se poserait en outre de savoir s'il existe, pour les artistes assimilés à des travailleurs salariés, et ce sans se placer dans l'optique du droit du travail, une base légale pour exiger des cotisations de sécurité sociale sur l'indemnité précitée.

La partie requérante conclut à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par les dispositions en cause, dans l'interprétation soumise à la Cour. Elle estime toutefois qu'une interprétation conforme à la Constitution est également possible, ainsi qu'il ressortirait déjà d'autres décisions judiciaires. Selon cette interprétation conforme à la Constitution, l'artiste perçoit l'indemnité visée pour la cession de ses droits et non en contrepartie du travail qu'il a fourni en vertu de sa relation de travail et en exécution de son contrat de travail. Dans ce cas, les articles 10 et 11 de la Constitution ne seraient pas violés.

A.2. Les parties intervenantes sont, respectivement, une association de défense des intérêts des producteurs indépendants de films et de programmes télévisuels, une association de défense des intérêts des acteurs professionnels, un organisme de radiodiffusion public, une maison de production de programmes télévisuels et un organisme de radiodiffusion privé. Elles estiment elles aussi que la différence de traitement soumise au contrôle de la Cour est inconstitutionnelle et attirent l'attention sur la possibilité d'interpréter les dispositions en cause conformément à la Constitution. Leurs arguments sont les mêmes que ceux qui ont été exposés par la SA « Sylvester Productions ».

A.3. Le Conseil des ministres observe tout d'abord que la question préjudicielle repose sur une prémisse erronée, étant donné qu'en l'absence de contrat de travail, il n'existerait pas d'« indemnité identique » pour un travailleur indépendant. Même s'il fallait comprendre la question en ce sens qu'elle compare une entreprise qui emploie un artiste en tant que travailleur salarié avec une entreprise qui collabore avec un artiste indépendant, on n'apercevrait pas clairement en quoi la première entreprise serait discriminée par rapport à la seconde. En outre, la différence de traitement ne découlerait pas des dispositions en cause, mais de la notion de rémunération telle qu'elle est définie par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Le Conseil des ministres conteste également l'intérêt de l'association de défense des intérêts des acteurs professionnels en ce qui concerne son point de vue en tant que partie intervenante.

Quant au fond, le Conseil des ministres allègue que la question préjudicielle appelle une réponse négative au motif que les catégories ne sont pas comparables et, à titre subsidiaire, au motif que la différence de traitement est susceptible d'être justifiée. Il souligne que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans les matières socio-économiques et qu'il n'appartient pas à la Cour de vérifier si le législateur pouvait atteindre autrement un objectif qu'il poursuivait.

Selon le Conseil des ministres, les employeurs et les donneurs d'ordre ne sont pas comparables en ce qui concerne leurs obligations de sécurité sociale. L'employeur doit payer les cotisations patronales et retenir les cotisations personnelles du travailleur sur la rémunération de celui-ci. Une entreprise qui collabore avec un travailleur indépendant ne doit jamais verser de cotisations de sécurité sociale pour lui. Ce dernier doit lui-même assurer sa protection sociale. Lorsqu'une entreprise opte pour une forme de collaboration déterminée, elle doit en accepter les avantages et les inconvénients. Le Conseil des ministres soutient que le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et celui applicable aux travailleurs indépendants ne sont en général pas comparables et que le statut d'artiste-travailleur salarié et le statut d'artiste-travailleur indépendant ne sont pas comparables non plus. Le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés offrirait une protection bien plus large que le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants.

Enfin, le Conseil des ministres considère que la différence de traitement en cause poursuit un but légitime, qu'elle repose sur un critère objectif et pertinent et qu'elle est proportionnée. Le paiement de cotisations de sécurité sociale sur des indemnités octroyées pour la cession de droits patrimoniaux contribue à (financer) une meilleure protection sociale pour les artistes. Qui plus est, la pression sociale et fiscale sur la rémunération de l'artiste-travailleur salarié est en général très faible en comparaison avec d'autres travailleurs salariés. En matière fiscale, les revenus issus des droits d'auteur et des droits voisins sont considérés comme un revenu mobilier. En matière sociale, les artistes peuvent bénéficier d'une réduction « groupes-cibles », qui n'a pas son pendant dans le système de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

- B -

B.1. Les artistes-interprètes ou exécutants, parmi lesquels les acteurs, peuvent avoir le statut de travailleur salarié, comme c'est le cas dans le litige soumis au juge *a quo*, ou de travailleur indépendant. Dans le premier cas, l'artiste est affilié à la sécurité sociale des travailleurs salariés, dans le second cas, l'artiste a le statut social d'un travailleur indépendant.

La différence de traitement que le juge *a quo* soumet au contrôle de la Cour concerne l'indemnité octroyée aux artistes-interprètes ou exécutants pour la cession de droits patrimoniaux (droits d'auteur et droits voisins). Si l'employeur verse cette indemnité au travailleur dans le cadre d'un contrat de travail, celle-ci fait partie de la rémunération, selon le juge *a quo*, et l'employeur doit payer les cotisations de sécurité sociale sur cette indemnité. Si un donneur d'ordre paie cette indemnité à un artiste ayant le statut d'indépendant, ce donneur d'ordre n'est dans ce cas redevable d'aucune cotisation de sécurité sociale sur cette indemnité.

B.2.1. L'article 14 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose :

« § 1er. Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la rémunération du travailleur.

§ 2. La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée.

[...] ».

B.2.2. L'article 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés dispose :

« Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la rémunération du travailleur.

La notion de rémunération est déterminée par l'article 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée. [...] ».

B.2.3. Les deux dispositions précitées font référence à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. En vertu de cet article, la notion de rémunération comprend : (1) le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement, (2) le pourboire ou service auquel le travailleur a droit en raison de son engagement ou en vertu de l'usage et (3) les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

B.2.4. L'article 35, § 3, alinéa 1er, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, qui, dans l'intervalle, a été abrogé et reproduit, dans les mêmes termes, dans l'article XI.205, § 4, alinéa 1er, du Code de droit économique, dispose :

« Lorsque des prestations sont effectuées par un artiste-interprète ou exécutant en exécution d'un contrat de travail ou d'un statut, les droits patrimoniaux peuvent être cédés à l'employeur pour autant que la cession des droits soit expressément prévue et que la prestation entre dans le champ du contrat ou du statut ».

B.2.5. Par un arrêt du 15 septembre 2014, auquel le juge *a quo* fait référence, la Cour de cassation a jugé :

« l'indemnité payée par l'employeur à un artiste-interprète ou exécutant lié par un contrat de travail en raison de la cession des droits patrimoniaux à laquelle l'artiste s'est engagé lors

de la conclusion du contrat de travail, constitue la contrepartie de la cession des droits relatifs aux prestations effectuées en exécution du contrat de travail. Dès lors, cette indemnité constitue, en règle, un avantage auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement et, en conséquence, fait partie de la rémunération sur la base de laquelle les cotisations de sécurité sociale sont calculées » (Cass., 15 septembre 2014, *Pas.*, 2014, n° 522).

B.2.6. L'article 11 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants dispose :

« § 1er. Les cotisations des assujettis sont exprimées par un pourcentage des revenus professionnels.

§ 2. Par revenus professionnels au sens du § 1er, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels bruts, diminués des frais professionnels et, le cas échéant, des pertes professionnelles, fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus, dont l'assujetti a bénéficié en qualité de travailleur indépendant durant la période au cours de laquelle il était assujetti au présent arrêté royal.

[...] ».

Il en résulte que, dans la mesure où les droits d'auteur ou les droits voisins sont fiscalement considérés comme des revenus mobiliers - et ce, généralement jusqu'à un montant déterminé (article 37, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992) -, ils ne sont pas considérés comme des revenus professionnels en matière de sécurité sociale.

B.3. La différence de traitement visée dans la question préjudicielle concerne, d'une part, l'employeur qui paie l'indemnité de cession des droits patrimoniaux au travailleur dans le cadre d'un contrat de travail et, d'autre part, le donneur d'ordre qui paie la même indemnité à un artiste ayant le statut de travailleur indépendant.

B.4. L'article 1er**bis** de la loi précitée du 27 juin 1969, inséré par la loi-programme du 24 décembre 2002, instaure cependant une présomption d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour les artistes qui, pour le compte d'un donneur d'ordre et contre le paiement d'une rémunération, fournissent des prestations ou produisent des œuvres, sans être liés au donneur d'ordre par un contrat de travail.

Tels qu'ils s'appliquaient aux faits qui sont à la base du litige dont est saisi le juge *a quo*, c'est-à-dire avant leur remplacement par l'article 21 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2013, les paragraphes 1er et 2 de l'article 1er*bis* de la loi du 27 juin 1969 disposaient :

« § 1er. La présente loi est également applicable aux personnes qui, sans être liées par un contrat de travail, fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des œuvres artistiques contre paiement d'une rémunération pour le compte du donneur d'ordre, personne physique ou morale, à moins que la personne qui fournit ces prestations artistiques et/ou produit ces œuvres artistiques ne prouve que ces prestations et/ou ces œuvres artistiques ne sont pas fournies dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la personne qui fournit la prestation artistique ou qui produit l'œuvre artistique fournit cette prestation artistique ou produit cette œuvre artistique à l'occasion d'événements de sa famille.

La personne physique ou morale de qui la personne qui fournit la prestation artistique ou qui produit l'œuvre artistique reçoit la rémunération est considérée comme étant l'employeur.

§ 2. Par ' fourniture de prestations artistiques et/ou production des œuvres artistiques ' il faut entendre la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ».

B.5. En raison du caractère atypique de leur activité professionnelle, beaucoup d'artistes se trouvaient, avant l'entrée en vigueur de l'article 1er*bis* précité, dans l'impossibilité d'être assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés, alors que leur situation ne correspondait pas à celle d'un travailleur indépendant. C'est donc en vue d'améliorer la protection sociale des artistes qui ne pouvaient relever d'aucun des statuts classiques de la sécurité sociale que le législateur a créé, par l'article 1er*bis* de la loi du 27 juin 1969, un statut spécifique pour les artistes.

B.6. Dans l'exposé des motifs de la loi-programme du 24 décembre 2002, il est en effet dit, au sujet de l'article 1er*bis* :

« Après trois décennies d'insécurité juridique, après deux décennies de protection sociale imparfaite pour certains artistes et après plus d'une décennie d'impossibilité d'affiliation comme artiste de spectacles indépendant, l'adaptation de l'actuelle assimilation ' irréfragable ' poursuit l'objectif suivant : intégrer à nouveau les artistes dans un régime de sécurité sociale efficace, soit le régime des travailleurs salariés, soit le régime des travailleurs indépendants, soit les deux (par exemple sur la base d'une activité indépendante accessoire).

En raison de ce que l'on appelle la liberté artistique des artistes, il est généralement admis que la condition d'autorité ou de subordination juridique peut parfois être difficilement démontrée en ce qui concerne les activités des artistes.

Cet article permet toutefois d'étendre le champ d'application du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés aux artistes qui fournissent leurs prestations artistiques ou qui créent leurs œuvres artistiques contre paiement d'une rémunération. Cette extension n'est toutefois pas applicable lorsque l'artiste démontre que cette activité n'est pas exercée dans des 'conditions socioéconomiques similaires' à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur.

Contrairement à une relation de travail ordinaire, l'existence d'une autorité ou d'une subordination juridique ne doit donc pas être démontrée pour les activités d'un artiste. Il suffit de constater que l'artiste fournit des prestations artistiques et/ou crée des œuvres artistiques pour que l'assimilation soit applicable » (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2124/001, pp. 35-36).

B.7. Ce statut concerne tous les artistes - qu'ils soient interprètes ou créateurs - qui travaillent contre le paiement d'une rémunération, sur commande d'un donneur d'ordre, mais qui ne sont pas liés à celui-ci par un contrat de travail, en raison de la nature particulière de la relation qui existe entre eux, relation qui se distingue généralement par son caractère *intuitu personae* et par l'absence de subordination hiérarchique.

B.8. La présomption d'affiliation des travailleurs salariés à la sécurité sociale a pour corollaire l'existence d'un employeur, qui est tenu de payer des cotisations de sécurité sociale en vue du financement de la protection sociale des travailleurs. Les indemnités qui sont versées pour la cession de droits patrimoniaux mais sur lesquelles aucune cotisation de sécurité sociale n'est payée ne donnent pas lieu à la constitution de droits sociaux.

Avant sa modification par l'article 21 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2013, l'article 1er**bis** désignait la personne qui payait la rémunération à l'artiste comme étant l'employeur chargé de respecter les obligations lui incombant.

Depuis la modification précitée, c'est le donneur d'ordre qui a la qualité d'employeur. Le donneur d'ordre est la personne qui commande la prestation ou l'œuvre de l'artiste contre une rémunération déterminée et qui définit les caractéristiques qu'elle en attend (arrêt n° 115/2015 du 17 septembre 2015, B.19).

B.9. Il résulte de ce qui précède qu'afin de pouvoir garantir effectivement la protection sociale des artistes, l'employeur et la personne qui rétribue l'artiste ou donneur d'ordre sont en principe tenus de la même manière au paiement de cotisations de sécurité sociale sur l'indemnité versée pour la cession de droits patrimoniaux qu'ils octroient aux artistes-interprètes ou exécutants. Dans ce cas, la différence de traitement visée par la question préjudicielle n'existe pas.

B.10. Ainsi qu'il ressort du texte de l'article 1er *bis* cité en B.4, l'artiste peut toutefois renverser la présomption d'assujettissement des travailleurs salariés à la sécurité sociale s'il démontre qu'il ne fournit pas les prestations ou les productions dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur salarié par rapport à son employeur. Il demeure possible de renverser la présomption, même depuis la modification apportée par l'article 21 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2013. L'artiste est alors assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Dans ce cas, l'artiste ne bénéficie plus de la protection qui lui était destinée sous le statut de travailleur salarié, étant donné qu'il opte lui-même pour le statut social de travailleur indépendant.

B.11. Compte tenu de la spécificité des régimes de sécurité sociale distincts qui sont applicables aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants, en particulier en ce qui concerne le financement et la constitution de droits sociaux, et compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose le législateur en matière socio-économique, la liberté de choix offerte à l'artiste justifie objectivement et raisonnablement la différence de traitement entre l'employeur, qui est tenu de payer des cotisations de sécurité sociale sur l'indemnité qu'il verse à un travailleur pour la cession de droits patrimoniaux dans le cadre d'un contrat de travail, et la personne qui rétribue l'artiste ou donneur d'ordre, qui ne doit pas payer de cotisation de sécurité sociale sur la même indemnité qu'il verse à un artiste ayant le statut de travailleur indépendant.

B.12. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 14 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'article 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et l'article 35, § 3, alinéa 1er, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'employeur est tenu de payer des cotisations de sécurité sociale sur l'indemnité qu'il verse à des artistes-interprètes ou exécutants pour la cession de droits patrimoniaux dans le cadre d'un contrat de travail.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 juillet 2018.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen